



Copie à publier aux annexes au Moniteur belge après dépôt de l'acte au greffe

Réservé
au
Moniteur
belge



23054150

Déposé / Reçu le

12 AVR. 2023

au greffe du tribunal de l'entreprise
francophone de Bruxelles

Greffier

N° d'entreprise : **0859 935 484**

Nom

(en entier) : **Les Amis de Louis Braille**

(en abrégé) : **Louis Braille ou LB**

Forme légale : **asbl**

Adresse complète du siège : **Rue d'Angleterre, 57 - 1060 Bruxelles**

Objet de l'acte : Modification des statuts

L'Assemblée Générale Extraordinaire du 17 mars 2023 a adopté à l'unanimité les propositions relatives aux nouveaux statuts de l'association. Les anciens statuts sont annulés et remplacés par les suivants.

Le nouveau texte coordonné des statuts est le suivant :

TITRE I - Dénomination, siège social

Art. 1. L'association est constituée sous la forme d'une association sans but lucratif soumise au Code des sociétés et des associations du 23 mars 2019, publié au moniteur Belge du 4 avril 2019 (ci-après désigné par l'abréviation CSA).

Art. 2. L'association est dénommée Les Amis de Louis Braille - en abrégé "Louis Braille" ou "LB".

Art. 3. Le siège social est établi dans la Région bilingue de Bruxelles-Capitale.

TITRE II - But désintéressé et objet

Art. 4. L'association a pour but désintéressé d'aider financièrement dans tout le pays les personnes aveugles et malvoyantes.

Art. 5. Elle peut poser tous les actes et développer toutes les activités contribuant directement ou indirectement à son but.

TITRE III. - Membres

Art. 6. Sont de plein droit membres de l'association, les membres de l'Organe d'Administration de la Ligue Braille asbl (n° d'entreprise 0402.992.834).

La Ligue Braille asbl est de plein droit membre permanent.

Sont en outre membres de l'association, les personnes physiques ou morales qui, admises par l'Organe d'Administration conformément aux dispositions ci-après, ont payé régulièrement la cotisation annuelle qui leur incombe.

Pour être admises au titre de membre, les personnes physiques ou morales doivent introduire leur candidature par écrit. Celle-ci doit être appuyée par au moins deux membres de l'Organe d'Administration qui statue sur l'admission.

L'Organe d'Administration ne peut valablement délibérer et statuer sur l'admission d'un candidat membre, que si au moins deux tiers des administrateurs sont présents ou représentés à la réunion. Sa décision doit être prise à la majorité des deux tiers des administrateurs présents ou représentés.

Si, à la première séance, les deux tiers des administrateurs ne sont pas présents ou représentés, une nouvelle réunion de l'Organe d'Administration ayant ce point à l'ordre du jour pourra statuer à la majorité des deux tiers des administrateurs présents ou représentés, quel que soit le nombre d'administrateurs présents ou représentés.

Art. 7. La perte de la qualité d'administrateur de la Ligue Braille asbl entraîne la démission de plein droit du membre admis en cette qualité précise en tant que membre de l'association.

Art. 8. L'association compte au moins trois membres. En leur qualité de membre, les membres disposent de tous les droits attribués aux membres tels que visés dans les statuts et dans le CSA.

Ils sont seuls admis à assister aux Assemblées Générales et à y avoir droit de vote.

Art. 9. Peut être réputé démissionnaire, le membre qui ne participe pas ou n'est pas représenté à trois Assemblées Générales successives. L'Organe d'Administration apprécie au cas par cas les conditions d'application de cette disposition.

Art. 10. Peut être réputé démissionnaire, le membre qui ne paie pas la cotisation qui lui incombe. L'Organe d'Administration apprécie au cas par cas les conditions d'application de cette disposition.

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 20/04/2023 - Annexes du Moniteur belge

Mentionner sur la dernière page du Volet B : **Au recto** : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers
Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type « Mention »).

Art. 11. L'exclusion d'un membre ne peut être prononcée que par l'Assemblée Générale au sein de laquelle au moins deux tiers de tous les membres sont présents ou représentés, et ce à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés. Les abstentions et les votes nuls ne sont pas pris en compte, ni au numérateur, ni au dénominateur.

Art. 12. L'Organe d'Administration peut suspendre, jusqu'à décision de l'Assemblée Générale, les membres qui se seraient rendus coupables d'infraction grave aux statuts ou auraient porté atteinte à l'honneur et à la réputation de l'association.

Art. 13. Le membre démissionnaire, suspendu ou exclu et les ayants droit d'un membre démissionnaire, suspendu, exclu ou défunt, n'ont aucun droit à faire valoir sur le patrimoine de l'association.

Ils ne peuvent réclamer ou requérir ni relevé, ni reddition de comptes, ni apposition de scellés, ni inventaire.

TITRE IV. - Cotisation

Art. 14. Les membres paient une cotisation annuelle de 25€ au maximum. Le montant minimum des cotisations est fixé annuellement par l'Organe d'Administration.

TITRE V. - Assemblée Générale

Art. 15. L'Assemblée Générale est composée de tous les membres.

Elle est présidée par le président de l'Organe d'Administration ou par le vice-président ou, à leur défaut, le plus âgé des administrateurs.

Art. 16. L'Assemblée Générale possède les pouvoirs exclusifs qui lui sont expressément reconnus par le CSA ou les présents statuts.

Sont notamment réservées impérativement à sa compétence :

- 1° les modifications des statuts ;
- 2° la nomination et la révocation des administrateurs et des commissaires et, le cas échéant, la détermination de leur rémunération ;
- 3° la décharge aux administrateurs et aux commissaires et, le cas échéant, l'introduction d'une action de l'association contre les administrateurs ou les commissaires ;
- 4° l'approbation des budgets et des comptes ;
- 5° la dissolution volontaire de l'ASBL ;
- 6° la transformation de l'ASBL en AISBL, en société coopérative agréée comme entreprise sociale ou en société coopérative entreprise sociale agréée ;
- 7° l'exclusion de membres ;
- 8° la décision d'effectuer ou d'accepter un apport à titre gratuit d'une universalité.

Art. 17. Les membres sont convoqués aux Assemblées Générales par l'Organe d'Administration. Ils peuvent s'y faire représenter par un membre porteur de procuration. Tout membre peut être porteur de plusieurs procurations.

Les convocations sont faites par lettre missive, ou par courriel, adressée quinze jours au moins avant la réunion de l'Assemblée. Elles contiennent l'ordre du jour déterminé par l'Organe d'Administration.

Toute proposition signée d'un nombre de membres au moins égal au cinquième, au moins dix jours avant la tenue de l'assemblée est portée à l'ordre du jour. Chaque réunion se tiendra aux jour, heure et lieu mentionnés dans la convocation.

L'Assemblée Générale est réunie par l'Organe d'Administration au moins une fois par an, au cours du premier semestre. Son ordre du jour comporte obligatoirement l'approbation du bilan, du compte de résultats et des budgets.

Elle se tient le même jour que celle de l'Assemblée Générale de la Ligue Braille asbl et immédiatement avant celle-ci.

Art. 18. L'Assemblée Générale doit être convoquée par l'Organe d'Administration lorsqu'au moins un cinquième des membres en fait la demande. Cette convocation est faite dans les vingt et un jours de la demande.

L'Assemblée Générale se tient au plus tard le quarantième jour suivant cette demande.

Art. 19. L'Assemblée Générale ne peut valablement délibérer que lorsqu'au moins la moitié des membres sont présents ou représentés. Si la moitié des membres ne sont pas présents ou représentés, une nouvelle réunion doit être convoquée au minimum 15 jours après la première réunion. A cette nouvelle réunion, l'Assemblée Générale pourra valablement délibérer et statuer, quel que soit le nombre de membres présents ou représentés. Tous les membres ont un droit de vote égal à l'Assemblée Générale, chaque membre disposant d'une voix. Les résolutions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés, sauf dans les cas où il en est décidé autrement par la loi ou les statuts.

Les abstentions et les votes nuls ne sont pas pris en compte, ni au numérateur, ni au dénominateur.

En cas de partage de voix, celle du président ou de l'administrateur qui le remplace est prépondérante.

Art. 20. L'Assemblée Générale ne peut valablement délibérer sur la modification des statuts, l'exclusion de membres, la dissolution de l'association ou sur la transformation de l'association en société coopérative agréée comme entreprise sociale ou en société coopérative entreprise sociale agréée que si deux tiers des membres sont présents ou représentés. Si les deux tiers des membres ne sont pas présents ou représentés, une nouvelle réunion doit être convoquée au minimum 15 jours après la première réunion. A cette nouvelle réunion, l'Assemblée Générale pourra valablement délibérer et statuer, quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

Une décision requiert l'approbation par une majorité de 2/3 des voix des membres présents ou représentés, sauf lorsque la modification porte sur le but désintéressé ou l'objet de l'ASBL, celle-ci devant alors être adoptée à une majorité de 4/5, tout comme lorsque la décision porte sur la dissolution. En tous les cas, les votes nuls et

les abstentions ne sont pas pris en compte ni au nominateur, ni au dénominateur et en cas de partage des voix, le président à voix prépondérante.

Art. 21. Les décisions de l'Assemblée Générale sont consignées dans un registre de procès-verbaux, signés par le président et un administrateur. Ce registre est conservé au siège social, où tous les membres peuvent en prendre connaissance, mais sans déplacement du registre.

Toute modification aux statuts doit être déposée dans le mois de sa date, au greffe du Tribunal de l'entreprise de l'arrondissement judiciaire du siège social et publiée par extraits aux Annexes du Moniteur belge.

Art. 22. Les membres peuvent, à l'unanimité et par écrit, à l'exception de la modification des statuts, prendre toutes les décisions qui relèvent des pouvoirs de l'Assemblée Générale. Dans ce cas, les formalités de convocation ne doivent pas être accomplies. Les membres de l'Organe d'Administration et, le cas échéant, le commissaire, peuvent, à leur demande, prendre connaissance de ces décisions.

Art. 23. Les Assemblées peuvent également se tenir valablement par vidéo ou téléconférence (ou sous une forme hybride en partie physique, en partie digitale) en utilisant un moyen de communication électronique mis à disposition par l'ASBL. Le moyen de communication mis à disposition doit au moins permettre aux participants de :

- vérifier la qualité et l'identité des autres participants ;
- prendre connaissance de manière directe, simultanée et continue, des discussions au sein de l'Assemblée ;
- exercer leur droit de vote sur tous les points sur lesquels l'Assemblée Générale est appelée à se prononcer ;
- de participer aux délibérations et de poser des questions.

La convocation à l'Assemblée Générale contient une description claire et précise des procédures relatives à la participation à distance. Pour ce qui concerne le respect des conditions de quorum et de majorité, les membres qui participent de cette manière à l'Assemblée Générale sont réputés présents à l'endroit où se tient l'Assemblée Générale.

Art. 24. La convocation peut également donner aux membres la possibilité de voter à distance avant l'Assemblée Générale au moyen d'un formulaire électronique mis à disposition par l'ASBL via un site web, un courriel ou tout autre moyen de communication électronique indiqué dans la convocation.

Ce formulaire de vote à distance doit contenir au moins les informations suivantes :

- l'ordre du jour de la réunion, y compris les propositions de résolutions concrètes par point à l'ordre du jour ;
- la possibilité d'émettre un vote concret et non contradictoire par résolution proposée ;
- la date limite à laquelle l'ASBL doit recevoir le formulaire de vote à distance ;
- une possibilité effective de vérifier la capacité et l'identité des membres votants, par exemple au moyen d'une signature électronique qualifiée.

Une confirmation électronique de la réception des votes est envoyée au membre votant.

Les votes à distance sont pris en compte dans le calcul des règles de quorum et de majorité de l'Assemblée Générale. Si, au cours de la réunion, une proposition de résolution déjà soumise à un vote à distance est modifiée, le vote à distance n'est pas pris en compte et n'entre pas dans le calcul du quorum ou de la majorité.

Le formulaire de vote à distance envoyé à l'association pour une réunion particulière sera valable pour les réunions successives avec le même ordre du jour, tant que la résolution proposée n'a pas été modifiée pour ces points de l'ordre du jour.

Le membre qui a voté à distance par voie électronique ne peut plus choisir un autre mode de participation à l'Assemblée pour les résolutions sur lesquelles il a déjà voté. Toutefois, le membre conserve le droit d'assister en tant qu'observateur aux débats de l'Assemblée Générale concernant cette décision.

TITRE VI. - Administration et surveillance

Art. 25. Sans préjudice de l'Art. 28, sont de plein droit administrateurs de l'association, les membres de la direction (le directeur général et les directeurs de département tels que publiés au Moniteur Belge) de la Ligue Braille asbl.

Art. 26. L'association est administrée par un Organe d'administration conformément à l'article 9:5 et suivants du CSA.

Il est composé de trois administrateurs au moins, nommés et révocables en tout temps par l'Assemblée Générale, choisis parmi les membres ou en dehors.

L'Organe d'administration se réunit aussi souvent que les intérêts de l'association l'exigent, sur convocation du Président de l'Organe d'Administration.

Si une personne morale assume un mandat d'administrateur, elle doit désigner une personne physique comme représentant permanent.

Art. 27. La durée du mandat des administrateurs est fixée à trois ans. Les administrateurs sortants sont rééligibles.

Les administrateurs peuvent être révoqués à tout moment (mettant de la sorte un terme à leur statut d'administrateur de plein droit) et avec effet immédiat par l'Assemblée Générale qui se prononce souverainement et sans autre motivation.

En cas de vacance d'une place d'administrateur, les administrateurs restants ont le droit d'y pourvoir provisoirement. Dans cette éventualité, l'Assemblée Générale, lors de la première réunion, procède à l'élection définitive. Dans ce cas, la durée du mandat ne pourra excéder la date du renouvellement triennal des mandats d'administrateur.

Art. 28. L'administrateur qui perd la qualité de membre de la Ligue Braille asbl conformément à l'article 7, est réputé de plein droit démissionnaire. La démission est publiée dans le mois de sa date aux annexes du Moniteur belge.

L'administrateur qui perd la qualité de membre de la direction de la Ligue Braille asbl tel que précisé à l'art. 26, est réputé de plein droit démissionnaire en tant qu'administrateur. La démission est publiée dans le mois de sa date aux annexes du Moniteur belge.

Art. 29. L'Organe d'Administration désigne parmi ses membres, un président, éventuellement un ou des vice-présidents, un secrétaire général, un secrétaire général adjoint, un trésorier et un trésorier adjoint.

En cas d'empêchement du président, ses fonctions sont assumées par un vice-président ou, à son défaut, le plus âgé des administrateurs présents.

En cas de vacance des fonctions de président, secrétaire général, secrétaire général adjoint, trésorier et trésorier adjoint, l'Organe d'Administration pourvoit à leur remplacement.

Art. 30. Les décisions de l'Organe d'Administration sont prises au consensus et, par défaut de consensus, à la majorité des voix émises par les administrateurs présents ou représentés, pour autant que la moitié des administrateurs soit présente ou représentée. Ce nombre ne pouvant être inférieur à trois.

Les abstentions et les votes nuls ne sont pas pris en compte, ni au numérateur, ni au dénominateur.

En cas de partage des voix, celle du président ou de l'administrateur qui le remplace, est prépondérante.

Les décisions de l'Organe d'Administration sont consignées sous forme de procès-verbaux, signés par le président et un administrateur. Tous les administrateurs qui en font la demande peuvent les signer également.

Art. 31. L'Organe d'Administration a les pouvoirs les plus étendus pour accomplir, au nom de l'association, tous les actes d'administration et de disposition.

Ces pouvoirs ne sont limités que par ceux de l'Assemblée Générale et par la loi.

Art. 32. L'Organe d'Administration peut, sous sa responsabilité, déléguer la gestion journalière de l'association à trois membres de l'Organe d'Administration, agissant en toutes circonstances conjointement 2 à 2.

Art. 33. Les administrateurs peuvent, à l'unanimité et par écrit, prendre toutes les décisions qui relèvent des pouvoirs de l'Organe d'Administration. Dans ce cas, les formalités de convocation ne doivent pas être accomplies. Les membres de l'Organe d'Administration peuvent, à leur demande, prendre connaissance de ces décisions.

Art. 34. En cas de conflit d'intérêts, l'Association suit les règles reprises dans le CSA.

Art. 35. Les actes qui engagent l'association, autres que ceux de gestion journalière, sont signés, à moins d'une délégation spéciale de l'Organe d'Administration, soit par le président et un administrateur, soit par deux administrateurs, lesquels n'auront pas à justifier de leurs pouvoirs à l'égard des tiers.

Art. 36. Les administrateurs ne contractent, en raison de leur fonction, aucune obligation personnelle et ne sont responsables que de l'exécution de leur mandat. Celui-ci est exercé à titre gratuit.

Titre VII.- Comité de Direction

Art. 37. Il est constitué au sein de l'Organe d'Administration un Comité de Direction qui assure, d'une part, la supervision de la gestion journalière et d'autre part, en cas d'empêchement de la direction générale, la continuité de cette gestion, dans la mesure où cette dernière lui a été déléguée en tout ou en partie.

Le Comité de Direction est composé « de droit » du président de l'Organe d'administration, du secrétaire général, du trésorier et également des administrateurs chargés de la gestion journalière de l'association.

La présidence du Comité de Direction est assurée par le président de l'Organe d'Administration.

Le Comité de Direction peut désigner, s'il échet, un vice-président parmi ses membres.

En cas de vacance, l'administrateur qui succède, en application de l'article 27, dans les fonctions de président, secrétaire général, secrétaire général adjoint, trésorier, trésorier adjoint achève le mandat devenu vacant.

Le Comité de Direction se réunit aussi souvent que les intérêts de l'association l'exigent, sur convocation du Président de l'Organe d'Administration : il ne délibère valablement que si au moins la moitié de ses membres est présente ou représentée.

Sans préjudice de l'application des autres dispositions des présents statuts et/ou des dispositions obligatoires, le consensus est recherché.

Dans les cas exceptionnels, dûment justifiés par l'urgence et l'intérêt social, les décisions du Comité de Direction peuvent être prises par consentement de ses membres, exprimé par écrit à la majorité des deux tiers de ses membres.

Les copies ou extraits des procès-verbaux du Comité de Direction sont certifiés conformes par deux de ses membres.

Art. 38. Les personnes déléguées à la gestion journalière, ainsi que les personnes habilitées à représenter l'association ne contractent, en raison de leurs fonctions, aucune obligation personnelle et ne sont responsables que de l'exécution de leur mandat.

Les actes relatifs à la nomination ou à la cessation des fonctions des personnes déléguées à la gestion journalière et/ou habilitées à représenter l'association sont déposés au greffe dans les trente jours de leur date et publiés par extraits aux annexes du Moniteur belge comme dit à l'article 2:9 CSA.

Titre VIII. - Comptabilité

Art. 39. La comptabilité est tenue conformément aux dispositions visées à l'art. 3:47 du CSA et à l'arrêté royal du 29 avril 2019, ainsi qu'à toutes les autres réglementations sectorielles y applicables.

Art. 40. L'Organe d'Administration soumet le budget de l'année en cours et les comptes annuels de l'exercice social précédent pour approbation à l'Assemblée Générale annuelle.

Les comptes annuels de l'ASBL sont déposés conformément aux dispositions de l'article 3:47, § 7 du CSA et de l'arrêté royal du 29 avril 2019.

TITRE IX. - Dispositions diverses

Art. 41. L'exercice social commence le 1er janvier pour se terminer le 31 décembre de chaque année.

Art. 42. Les présents statuts sont établis et publiés en français et en néerlandais.

Art. 43. En cas de dissolution de l'association, l'Assemblée Générale désignera le ou les liquidateurs, déterminera leurs pouvoirs et indiquera l'affectation à donner à l'actif net de l'avoir social.

Cette affectation devra obligatoirement être en faveur de la Ligue Braille asbl, Institution d'aide aux personnes aveugles et malvoyantes, association sans but lucratif (numéro BCE 0402.992.834), ou à défaut la Fondation d'utilité publique Ligue Braille (numéro BCE 0877.686.979), ou à défaut en faveur d'une œuvre à but désintéressé visant à l'amélioration du sort des personnes aveugles et malvoyantes ou, à défaut, en faveur d'une œuvre à but désintéressé poursuivant un but similaire.

Toutes décisions relatives à la dissolution, aux conditions de la liquidation, à la nomination et à la cessation des fonctions du ou des liquidateur(s), à la clôture de la liquidation, ainsi qu'à l'affectation de l'actif net, sont déposées au greffe du Tribunal de l'entreprise de l'arrondissement judiciaire du siège social et publiées aux annexes du Moniteur belge comme dit aux articles 2:7, 2:13 et 2:136 du CSA et des arrêtés d'exécution y afférents.

Art. 44. Tout ce qui n'est pas prévu explicitement aux présents statuts est réglé par le CSA et des arrêtés d'exécution y afférents.

Modifications des statuts approuvées lors de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 17 mars 2023.

Pour l'Organe d'Administration :

(Signé)

(Signé)

B. Dewandre
secrétaire général

M. Berlo
président